

## CHAPITRE XV

# Troubles et régulations : réflexions maltaises



*par Françoise Vanhamme*

### *Résumé*

Le présent chapitre synthétise les débats qui se sont déroulés lors du séminaire international « Modèles de justice et socialité vindicatoire ». S'inscrivant dans une perspective de pluralisme juridique, la finalité de la rencontre était d'inviter à la réflexion et de favoriser la connaissance sur les différents registres sociaux de réaction au trouble, et considérant que la pénalité n'en est qu'un parmi d'autres. Concrètement, ses objectifs étaient de confronter des résultats de recherche portant d'une part sur les définitions et les modalités de régulation des troubles hors pénalité et, d'autre part, sur leur rencontre avec la pénalité au sens large avec, à titre de moyen heuristique pour réfléchir et interroger le monde empirique, l'idéaltype de la socialité vindicatoire.

**MOTS CLEFS** : modèles de justice ; pluralisme juridique ; troubles ; régulation ; socialité vindicatoire

### *Abstract*

This chapter presents the debates that took place during the international meeting « Modèles de justice et socialité vindicatoire ». Following a juridicial pluralism perspective, the meeting invited reflexion and knowledge development on social modes of reaction to troubles, considering penalty as only one among others. The objectives of the meeting were to compare and contrast research results, on the definitions and regulation modes inside and outside the criminal justice system with the help of the idealtpe suggested by the author, the vindicatory sociality.

**KEY WORDS** : justice models ; legal pluralism ; troubles ; regulation ; vindication sociality

## INTRODUCTION

Les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2010, s'est tenu à Sliema (Malte) un séminaire intitulé « Modèles de justice et socialité vindicatoire » qui a réuni, notamment, les différents auteurs du présent ouvrage. Durant ces deux jours de travail intense dans le palais (heureusement climatisé) du *Capua*, les participants ont mené une réflexion commune sur les modes de régulation sociale à partir de leur savoir et des résultats de recherche qui y ont été présentés et qui informaient tous, à leur façon, sur les différents registres sociaux de réaction au trouble, dont la pénalité qui n'en est qu'un parmi d'autres. D'emblée, l'on soulignera que l'exercice a été apprécié très positivement, car au-delà de la question de la socialité vindicatoire [1], il conviait, en a-t-on dit, à « *penser qu'il existe autre chose, des conflits qui se règlent autrement que par le pénal* » et de ce fait à prendre position depuis « *différents points focaux* ». Dit autrement, ce séminaire proposait des conditions privilégiées pour contribuer à « *penser autrement, c'est une ouverture sur la régulation* » et ce faisant, il a tendu vers cet objectif général de se distancier de la rationalité juridico-pénale, ce système de pensée fermé sur lui-même qui tend à absorber et dénaturer tout mode alternatif de pensée [2].

La présente contribution veut rendre compte de cette production commune et se base étroitement sur les propos qui ont été tenus lors des débats par les participants [3]. Au cours du séminaire, les idées se sont entrecroisées, confrontées, et ont été remobilisées, complétées, nuancées, discutées. A de nombreuses reprises, les interventions ont renvoyé à ce qui avait été dit plus tôt dans la journée ou la veille ; parfois aussi, elles confrontaient la question actuellement discutée à des éléments d'une communication à venir. C'est en raison de ces conditions que certaines idées présentées ici renvoient au contenu d'autres chapitres de l'ouvrage dans lesquels elles sont développées. En outre, certains travaux et auteurs ont été évoqués oralement : c'est pourquoi ils sont cités ici sans référence. C'est aussi pour ces raisons de contexte qu'un traitement par thématisation de ces interventions s'est avéré adéquat ; il a en effet permis de regrouper différentes idées et au-delà, de mettre en lumière des points cruciaux et des enjeux dans les modes de régulation ou dans leur analyse. Nous en avons ainsi dégagé trois axes principaux qui ont traversé les débats : le premier regroupe les thèmes qui traitent de la socialité, dans ses principes, modes et pratiques informelles (1). C'est sur ces bases que s'articulent la réflexion et la confrontation en ce qui concerne différents modèles d'intervention régulatrice, dont principalement l'idéaltype de la socialité vindicatoire et les discours et pratiques de la pénalité (2). Pour en approfondir la compréhension analytique, ces apports sont rapportés au contexte socio-historique et épistémique, ce qui à son tour ouvre la réflexion au changement (3). En conclusion, nous présentons les pistes qui ont été dégagées pour la recherche sur la régulation sociale des troubles.

## 1. UNE RELATION D'ÉQUIVALENCE AU CŒUR DE LA SOCIALITE ?

Les discours politiques accordent actuellement à la victime une grande importance et nombre de dispositions sont promues à son égard. En pratique, c'est principalement le système pénal qui va définir qui l'est. Qu'en est-il dit durant le séminaire ? Ces dispositions politiques, souligne-t-on, appréhendent « la victime » sous une forme généralisante et typifiée. De plus, le pénal se centre sur les faits infractionnels. Ce que la personne ressent ne peut dès lors être réductible ni à cette vision politique, ni à ce qu'en dit le pénal. En effet souligne-t-on, les victimes ne demandent pas toutes la même chose à la justice pénale ; leurs attentes peuvent aussi varier selon la gravité de ce qui leur est advenu et selon leur ressenti. En outre, plusieurs participants expriment le sentiment que pour certaines d'entre elles, « *la situation n'est pas pour autant importante, qu'il n'y a pas de ressenti traumatique* », « *elles ne se voyaient pas forcément victimes au départ* » mais qu'à la suite de l'étiquetage pénal, elles en viendraient à se considérer comme telles. Dans un tel schéma, le pénal peut-il répondre à leurs attentes ? En référence à différentes recherches, l'on affirme que quelle que soit leur demande, les victimes seront déçues par le pénal. Le politique, en effet, leur a donné un rôle mais pas de moyens réels, et le pénal, en pratique, instrumentalise surtout la victime puisqu'il a besoin d'elle pour fonctionner. De cette première série d'éléments soulevés durant le séminaire, le lecteur peut dégager plusieurs questions. Peut-on donner un sens à ce ressenti des victimes et le cas échéant, lequel ? Quelles sont leurs attentes ? Que signifie ce statut de victime « adopté » ? Sur la base des interventions présentées ci-dessous, une logique peut relier les réponses à ces questions.

Durant les débats, les participants creusent la notion de trouble, partant à son sujet de l'idée d'un acte négatif qui est ressenti sous quelque forme traumatisante. Mais deux cas de figure sont soulevés. Soit la personne qui ressent le trouble éprouve unilatéralement un sentiment de frustration ou de mépris : « *Par exemple, la personne n'aime pas ce qui se passe chez le voisin* » ; dans ce cas, le problème n'est pas clairement partagé, réciproque, « *on ne peut pas le qualifier de différend* ». Soit « *on pense que l'autre est le problème* », cette autre partie alors « *entre dans le jeu et cela devient une relation de socialité* » sur un mode agonistique. Mais, se demande-t-on, convient-il pour autant de parler de conflit ? Le terme pose en effet question sur le plan conceptuel car il est mobilisé quand le problème est déjà déclaré et qu'une forme d'échange négatif s'est déployée. Celui de « différend » obtient plus de suffrages : l'on trouve qu'il renvoie mieux à une idée de processus ; en parallèle, le mot anglais de « *dispute* » est évoqué. A cet égard, plusieurs participants précisent que les statuts d'offenseur et d'offensé ne sont toujours pas clairement délimitables : « *parfois les deux peuvent se sentir victime* », s'estimer lésés autant l'un que l'autre ou se sentir à tour de rôle dans chacun de ces statuts : « *au volant, on est, on peut devenir très vite victime et auteur, à raison de quatre à cinq infractions commises par jour* ». Dans l'examen de la socialité, il faut donc, souligne-t-on, s'interroger sur ces processus et sur le seuil à partir duquel les acteurs sociaux en arrivent à

considérer qu'il y a injustice.

Mais qu'est-ce qu'une injustice ? Durant les débats, cette notion est reliée à celle d'équivalence : « *c'est de l'injustice quand il y a une rupture d'équivalence trop forte* » ; dès lors, le désir est que l'équivalence soit rétablie. Il est aussi précisé, et notamment à la suite de L. Boltanski, qu'il faut aussi se garder d'associer inégalité et injustice. Les positions sociales peuvent être différentes, inégales ; l'injustice n'est pas là. « *Chacun est à sa place et ça reste juste à condition que ça ne prête pas à des comportements négatifs. Si mon voisin commence à utiliser sa position pour (...) diminuer ma position, là ça rentre dans le régime de l'injustice* ». Peut-être, propose un participant, vaut-il mieux parler d'iniquité, de manque de respect à ce qui est dû à chacun ; en ce sens, une parole d'équité peut restaurer une relation problématique, ramener à un régime de justice entre les personnes, même si elle ne changera pas pour autant les positions objectives. Mais pour un autre chercheur, la notion d'équité pose elle-même problème ; elle a en effet une dimension collective, ce qui soulève la question du critère de référence : « *qui va définir ce qui est équitable, qui va dire que l'équité est rétablie ?* ». Par conséquent, le terme d'équivalence semble préférable car plus clair.

La logique de l'équivalence se découvre de façon privilégiée dans des pratiques informelles. Parmi celles-ci, l'humour a suscité un intérêt particulier pour sa capacité régulatrice. Que cela soit entre voisins ou entre jeunes et éducateurs dans un centre de placement de mineurs délinquants, l'humour serait, proposent les participants, une méthode de socialité spécifique qui permet de « *dire des choses qui ne passeraient pas si on les disait clairement* », de rendre la monnaie de la pièce sans se mettre dans son tort. Bref, il permettrait « *l'expression d'un conflit tout en le niant* » et en cela, il contribuerait au maintien du lien social. Verbaliser, formuler peuvent aussi contribuer à relativiser l'atteinte. C'est ainsi que dans certaines médiations, relate un chercheur, la personne offensée peut se rendre compte « *qu'elle est quelqu'un d'un peu intolérant et comme elle se voit sur le fond comme tolérante et respectueuse des droits des autres* », elle rééquilibre en conséquence son point de vue sur la relation. A un stade plus ouvertement agonistique, entre voisins, on frappe au mur, ou à la porte ; on invente mille stratégies. En désespoir de cause, un locataire peut déménager, du moins s'il a en a les moyens. Entre conducteurs, la tactique courante est médiane : on klaxonne puis souvent, on continue son chemin. En outre, le groupe dégage un aspect bipolaire de la relation d'équivalence. En effet, d'un côté, l'acteur social la demande : dans ce cas, ce sont les autres qui vont la lui reconnaître ou non. Mais de l'autre et en référence à E. Goffman, il veut aussi garder la face : ici, c'est lui qui cherche à la préserver face aux autres. La dimension « *symbolique* » de l'équivalence devient ainsi évidente. Dès lors, comment le statut symbolique peut-il se restaurer ?

Le principe général évoqué en est la reconnaissance. En médiation, ce principe revient de façon intéressante. Un chercheur relate ainsi son expérience d'une

médiation portant sur « *un vol de maillot de bain d'une fille par deux autres filles. (...) Les deux, pendant la médiation, ne faisaient que rigoler, je ne savais pas quoi faire* ». Selon lui, la médiation ne marchait pas, alors que « *la fille qui était resté bloquée (...) finalement était contente* ». Les participants proposent comme piste d'analyse que la présence attentive, l'écoute, la visibilité donnée à l'offense et l'offensé auraient produit la compensation symbolique attendue, soit l'octroi d'un « *espace de reconnaissance* » couplé de plus à « *une mise en scène de la reconnaissance* ». Le recours au système pénal suivrait-il une même logique de reconnaissance ? *A priori*, pas clairement. En effet, selon l'enquête sociale générale du Canada est-il relaté, l'immense majorité des victimes déclare avoir dénoncé la situation à la police « *par devoir* ». Toutefois, dans un sens peut-être proche, plusieurs participants soulignent aussi le rôle et la pression de l'entourage dans la mobilisation de la pénalité, « *on fait la démarche pour les autres, pour et par le groupe* ». Signaler un acte criminalisable pourrait alors, estime-t-on, renvoyer à « *une réparation aussi dans l'honneur* » qu'il s'agit de garder ou de récupérer et à la notion d'*espace-decorum* de reconnaissance.

L'exigence de reconnaissance varierait aussi selon une conjugaison du trouble avec l'offenseur. Plusieurs membres du groupe se réfèrent ainsi à des situations rencontrées dans les dispositifs judiciaires ou parajudiciaires, où la position sociale de l'auteur d'un acte problématique ne reflète pas, pour les victimes, la gravité ressentie de cet acte : « *ils ne supportaient pas que le pauvre type reconnu coupable ne soit pas à la grandeur du crime* ». Dans de tels cas, les victimes tendent à parler d'erreur judiciaire, voire de conspiration, ou pointent un auteur potentiel qui leur semble mieux correspondre à la hauteur de ce qu'elles ont subi. On assiste ici, analyse-t-on en référence à L. Boltanski, à la mobilisation du régime de grandeur qui traite de la renommée pour compenser une injustice fondée sur un autre registre. D'ailleurs, cette notion pourrait aussi éclairer l'identification au statut de victime dans le pénal évoquée *supra*. « *Etre déclaré, reconnu comme victime, cela apporte un régime de grandeur civique* » : la personne pourrait s'installer dans cette identité et serait ainsi reconnue pour son malheur.

Au-delà de la reconnaissance, le pardon est aussi réfléchi pour sa place dans le processus de régulation ; il est confronté à l'oubli, qui suivant E. Degreef est volontaire et demande donc une prise de conscience. Pardon et oubli sont-ils différents (et en quoi) ? Ou bien est-ce « *une question de niveaux de différence* » dans un même processus ? A quel stade interviennent-ils le cas échéant ? Cette dernière question en induit alors une autre : la reconnaissance pourrait-elle réguler le conflit sans pour autant faire disparaître la situation de trouble ? Et enfin, la volonté de produire dans le chef de l'auteur « *de la souffrance pour que la victime aille mieux* » est évoquée ; indice peut-être d'une recherche d'équivalence par la négative, ce principe-ci a aussi été relié à la logique de la pénalité.

## 2. CHASSE-CROISE ENTRE MODELE VINDICATOIRE ET JUSTICE PENALE

Dans ces logiques évoquées, les participants ont détecté différents traits de la socialité vindicatoire au sujet de laquelle différentes observations et questions ont été formulées. L'idée maîtresse part du fossé (« *gap* ») qui sépare le public de la pénalité, pour attirer l'attention sur le fait qu'il ne serait pas adéquat d'opposer socialité vindicatoire et pénal. En effet, même si l'objectif n'est pas là, une impression de concurrence pourrait apparaître, dans laquelle la pénalité serait présentée comme négative et la socialité vindicatoire comme plus souhaitable ou valorisable en tant qu'enjeu de société. A ce propos, on précise que la présence d'un conflit n'implique pas nécessairement celle d'une socialité vindicatoire. Dans une vie collective organisée étatique telle que la nôtre, ne pourrait-on pas plutôt penser les deux en termes de complémentarité, voire comme une continuité ?

Sur la question de l'enjeu, le groupe examine l'hypothèse selon laquelle mettre en lumière l'existence de cette forme de régulation différente, voire opposée au pénal, pourrait avoir des conséquences problématiques. La réponse dégagée est que les pratiques de socialité vindicatoire résident, le cas échéant, au niveau informel. En référence à l'institution totale explorée par E. Goffman, plusieurs participants rappellent que les institutions elles-mêmes laissent place aux pratiques informelles. Durant le séminaire, elles ont été montrées chez les policiers. On peut notamment déceler dans leurs pratiques quotidiennes de régulation en dehors du recours à la pénalisation, dans leurs négociations (ou ce qui en a l'apparence) avec des gens estimés « de bonne foi », « *un peu de vindicatoire* ». De telles pratiques sont « *masquées par le discours dominant* » et le cas échéant, « *dénoncées, comme les pratiques prétoriennes, on critique le pouvoir discrétionnaire* ». Pour autant, le fait de montrer l'existence de pratiques à caractère vindicatoire, estime-t-on, ne présente « *pas de danger parce qu'elles sont informelles, tant qu'elles ne montent pas en institution* ». Cette observation soulève à son tour la question de savoir si, comment et jusqu'où « *les pratiques informelles renforcent le formel* », constituant ou non des formes de résistance à ce dernier.

A propos du fossé entre une justice qui s'occupe des faits et les attentes des gens, « *il est parfois bon, propose un participant, de partir du système du droit lui-même* », selon une approche autopoïétique. « *L'enjeu pour le droit n'est pas l'effet de la peine* ». En effet, ni la théorie de la rétribution ni la réhabilitation ne sont falsifiables, et la théorie de la dissuasion est scientifiquement vulnérable. Ce qui est important pour le système de droit, c'est la décision en soi au sens performatif de J. Austin ; A. Pires parle en ce sens de théories de la décision et non de théories de la peine. L'affaire Latimer au Canada, est-il exposé, montre comment le droit a réagi alors que la société était divisée sur les suites à y apporter. Il s'agit d'un père qui a mis fin à la vie de souffrances terribles de sa fille fortement handicapée. Pour certains, il avait agi par compassion et la peine devait être minimale. Pour d'autres et notamment pour les associations d'handicapés qui revendiquaient une décision

reconnaissant leur droit à l'égalité, il fallait une peine sévère. Le jugement a imposé un emprisonnement à perpétuité au nom de l'extrême gravité du meurtre. On décèle dans cette motivation la double idée « *d'exprimer la réprobation du public et de l'encourager* ». Ces deux aspects se trouvent dans la rétribution et dissuasion, mais sans en être le noyau : ils se rejoignent dans la théorie de la dénonciation, récemment déterrée par S. Lachambre. On détecte ainsi comment le système de justice introduit le public dans ses théories, marquant son désintérêt pour une partie de celui-ci qui prenait pourtant aussi en compte la victime et ses proches.

Un même énoncé, analyse-t-on, peut ainsi prendre des interprétations très différentes selon son historicisation. L'exemple est apporté de la loi du talion hébraïque à l'origine de la théorie de la rétribution : en formulant « un œil pour un œil », elle signifiait en fait « *au plus, un oeil pour un œil ; cet œil, c'est un maxima* », aucun minimum n'étant stipulé. Avec E. Kant, ce dernier sens s'est perdu. De nos jours et depuis la dévalorisation de la réhabilitation, la rétribution reprend, selon l'avis de plusieurs participants, un nouvel essor quoique sous une forme altérée et alors même que les discours politiques ne l'évoquent presque pas telle quelle. Les propositions théoriques de criminologues comme A. Von Hirsh et L. Walgrave sont citées en ce sens. Dans les pratiques a-t-on constaté aussi, des psychologues qui mettent en œuvre le travail communautaire, « *appellent ça une 'punition'* ». Et du côté des victimes, certaines veulent que leur souffrance s'apaise par la peine. A ce propos, l'hypothèse est avancée que la victimisation secondaire produite par l'intervention pénale les « *empêche de faire leur deuil et attiserait ainsi leur ressentiment* » et partant, une attitude rétributive. Mais la socialité vindicatoire est-elle exempte de ces logiques ? On se demande en effet si la rétribution ne s'y décèlerait pas dans la créance créée par l'offense ; mais aussi, la dissuasion, dans son mode de régulation de la violence ; et la réhabilitation, dans le processus de restauration symbolique ?

En tension avec la question de continuité entre ces deux modes de régulation, pénal et vindicatoire, est aussi posée celle de leur congruence. En effet estime-t-on, « *dans la dimension de figure politique de la victime, il y a (...) une conception de l'ordre social* », dont elle deviendrait « *comme un argument* ». De cette justice pénale orientée vers la restauration de cet ordre social, qui de plus dépersonnalise la relation entre auteur et victime, on pose l'hypothèse que « *la socialité vindicatoire n'en sera pas satisfaite* ». En miroir, on se demande aussi si cette dernière « *ne se soucie pas de (telles) questions de société* », sinon en ce qu'elle donne du sens aux relations entre les uns et les autres. A ce sujet, plusieurs participants perçoivent sans doute sa dimension sociohistorique « *incorporée* » pour l'époque et pour les configurations « *de clans en lutte pour leur survivance* », mais posent la question de cette dimension pour l'actualité *hic et nunc* de l'idéaltype proposé. Les développements sociaux, dont celui du droit pénal, ont favorisé la montée d'une perspective individualisante ; « *la croissance de l'importance de la victime est (elle-même) historicisée* ». Sans de telles considérations, ne glisse-t-on pas vers une « *conception de l'individu rationnel* » ? On remarque, dans le débat, que « *cette*

*critique (d'a-historicité) a déjà été portée envers la justice restauratrice* ». On souligne aussi que la notion de grammaire de la régulation sociale tend *a fortiori* à se situer au-delà des contingences socio-historiques. Cela n'implique pas pour autant d'ignorer leur influence.

### 3. UN ENVIRONNEMENT EN MOUVANCE

Lorsque l'on réfléchit aux relations de socialité, à l'idéaltype vindicatoire, à l'idée de faire cesser une situation problématique par la négociation, c'est une optique d'horizontalité qui se profile. Elle fait singulièrement écho aux critiques qui ont porté sur la relation de verticalité entre l'Etat et le citoyen ainsi que sur la production de souffrance du système de justice pénale. Toutefois, est-il rappelé, l'organisation étatique elle-même témoigne d'un glissement vers des relations plus horizontales. L'environnement produit donc une forme de pression sur ces tendances.

Nous vivons de nos jours « *dans une société d'individus* ». L'Etat leur demande, soulignent différents participants, d'être autonomes, de prendre en main leur destinée, d'être entrepreneurs de leur vie. On explique que dans cette logique, c'est la responsabilisation qui est valorisée et elle prend, par la voie de l'Etat social actif, la forme spécifique de l'activation. Cette dernière notion est alors approfondie sur la base d'une catégorisation en termes de fiabilité. On distingue d'un côté ceux à qui est accordée une position de « bonne foi » ; l'Etat vise à activer leur civisme par la voie d'avertissements, d'appel à la régularisation, de négociations. De l'autre, les rétifs, ceux qui sont estimés moins bien socialisés : le même modèle s'y applique mais c'est plutôt une suspicion de mauvaise foi qui leur est apposée ; les contrôles et modes de sanctions visent plutôt ici à désactiver leur incivisme. Dans ce schéma est-il ajouté, « *le job de l'Etat est de donner l'information* », en particulier sur les conséquences des actes de chacun. Le système pénal énonce, par le droit et les décisions judiciaires, les comportements qui sont vus comme graves, et avertit donc des conséquences graves qui peuvent s'ensuivre ; l'administratif informerait d'une gravité estimée moindre.

Toutefois, le groupe pointe des limites à la valorisation de l'énoncé informatif, sur la base de constats contradictoires qui en découlent. Par exemple, l'importance des victimes et de leur parole est affirmée mais dans les faits, celles-ci expérimentent le peu d'intérêt qui leur est accordé. De même, l'injonction d'autonomie, d'entrepreneuriat, de prise de risque peut sembler ironique dans une perspective pluraliste et conflictuelle, dans une collectivité où tous ne sont « *pas d'accord sur le régime, la manière* » de s'y prendre et d'y arriver et n'ont pas non plus les mêmes ressources pour ce faire. De la sorte les participants se demandent si l'on ne se trouverait pas face à une double logique qui cherche à « *rendre immobile en mobilisant* » autant qu'à « *rendre mobile en immobilisant* », à cristalliser des positions et des statuts (cf. les dits « groupes à risque ») autant qu'à éviter l'imprévisibilité, dans une logique de contrôle de l'ordre social ?

L'Etat social actif trouve ses fondements dans une social-démocratie qui est marquée par le néolibéralisme. Cette considération ouvre le débat sur une autre pression de l'environnement : le *management*. Tous les participants constatent une montée de la logique quantitative et évaluative, une « *obsession gestionnaire* » : avec quelles conséquences ? « *On nous dit clairement que la manière dont va fonctionner le système va dépendre notamment de budgets pour appliquer certaines mesures. La question qui se pose est : va-t-on adapter le droit, ou mettre le fonctionnement en accord avec (s)es principes ?* ». Quoique ce point ait été mis sous débat entre les participants, le système autopoïétique du droit semble en effet appelé à évoluer sous cette pression managériale. L'exemple est donné à ce sujet du « *plaider coupable, créé pour gérer les flux. C'était contraire à la doctrine française de droit ; elle a dû évoluer pour pouvoir répondre. Certains diront que c'est la doctrine qui évolue elle-même* ». En ce qui a trait aux pratiques, constate-t-on, le juge « *subit des pressions du parquet* » par la voie de ses réquisitions. Celui-ci à son tour est sous pression ; par exemple, il « *peut refuser des peines planchers, mais est obligé d'en faire suffisamment* ». Il en va de même pour les policiers qui doivent justifier de leurs activités et « *80% du travail policier est mesurable* ». Cette logique managériale pose cependant davantage problème pour les agents de quartier. Dans leurs tâches de maintien de l'ordre public, leur approche est aussi basée sur l'efficacité et en ce sens, ils cherchent avant tout à « *régler le problème* » ; l'effet n'en est pas toujours quantifiable : par exemple, « *aider n'est pas mesurable* ». Enfin, au stade de l'exécution des peines, la même logique transparait : « *faire du chiffre, que le gars ait ses obligations* ». On instaure des peines communautaires par économie, pour ne pas trop remplir les prisons... sans pour autant vouloir les vider.

Ce sont les acteurs qui peuvent avoir une capacité de résistance à cette pression. Dans les agences récemment créées et chez les jeunes recrues du système, on trouve qu'elle paraît assez faible, « *ils s'insèrent dans le cadre* ». Ce sont plutôt des agents plus âgés qui résistent davantage, ayant expérimenté d'autres configurations. Et à propos de ce champ de recherche, un participant relève un « *phénomène d'aveuglement entre des chercheurs qui viennent étudier le managérial et une profession qui a à son agenda le management* ». Cette remarque nous mène aux enjeux qui entrecroisent le changement et la recherche en matière de régulation.

#### CONCLUSION... « *REFLECHIR AUTREMENT* »

Au-delà de la résistance, comment réfléchir à l'innovation en matière de sanction ? On rappelle d'abord qu'un système est imprévisible et peut donc changer de façon inattendue.

Pour la recherche, le groupe ouvre la perspective en proposant de ne pas se focaliser sur le pénal. Il existe en effet des systèmes de sanction en concurrence dans l'Etat lui-même et parfois, est-il affirmé, « *il vaut mieux faire appel au pénal qu'à autre chose* ». On suggère notamment de « *considérer les branches du droit comme des vases communicants* ». En effet, le pénal « *déborde* » ; dans le mouvement de

décriminalisation, on assiste à un transfert vers l'administratif, à tel point que l'on peut considérer que c'est lui qui devient maintenant le bras armé de l'Etat. Cette observation mène à se demander « *vers quoi se produira le prochain passage* », quand l'administratif sera débordé à son tour ?

Dans cette même perspective élargie, le groupe estime indispensable de poser les questions de fond qui renversent les allant de soi. Le conflit, constate-t-on, a été historiquement évacué de sorte qu'« *on en est arrivé à considérer qu'il n'y a qu'une forme de socialisation et à se référer au cadre dominant* ». Dans ce fil, on soulève d'abord l'idée de développer la recherche sur le rapport au groupe, par exemple dans les micro-collectivités. Ensuite, le fait que certains comportements, comme l'absentéisme, sont aisément pris pour acquit, « *ne sont pas bien* » invite à questionner ce qui est défini comme « grave » mais aussi à inverser la question, c'est-à-dire à poser celle de l'intérêt de ces comportements. Dans cette optique, et à l'instar de J. Muncie, le crime lui-même peut scruté « *pour son rôle positif* ». Quant aux justiciables, au lieu de les séparer analytiquement des acteurs institutionnels, l'on peut à la suite de E. Degreeef les appréhender dans leur humanité commune. Enfin, le séminaire a invité à « *réfléchir à d'autres espaces de reconnaissance alors que le pénal y répond très mal mais nous semble le seul* ». De la sorte estime-t-on, c'est la logique de s'inquiéter du conflit qui se retirerait au profit d'interrogations sur le bien commun. La question du vivre ensemble reste en effet d'actualité.

### Notes

1 Pour les éléments formant l'idéaltype de la socialité vindicatoire, voyez la contribution de F. Vanhamme au chapitre II du présent ouvrage.

2 Voyez sur ce sujet les développements de V. Strimelle, au chapitre I.

3 Ces échanges ont été enregistrés avec l'accord des participants. Dans le présent texte, nous nous référerons d'une façon anonyme « aux participants », « chercheurs », en raison de la communauté de leur production. Précisons aussi que le masculin est employé avec ce même souci d'anonymat, quel que soit le genre du participant.